



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°744/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,

Vu la demande en date du 21 Juillet 2026, par laquelle l'entreprise **LES JARDINS DE LA SAINTE BAUME**, représentée par Monsieur **GUILLEMIN**, située 9006, Chemin de Bonneval, Quartier Rudeau, Route de Bras à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux d'élagage, pour le compte de la Commune.

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LES JARDINS DE LA SAINTE BAUME est autorisée à circuler sur le domaine public, pour effectuer des travaux d'élagage du Mardi 21 Juillet 2026 au Vendredi 14 Août 2026 sur :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| - Chemin du Grand Rayol | - Impasse du Rayol |
| - Chemin Mignon | - Chemin du Petit Rayol |
| - Chemin de la Teyssonnière | - Chemin des Rocailles |
| - Chemin des Pierriers | - Chemin des Rabassières |
| - Impasse des Rabassières | - Ancien Chemin de Tourves |
| - Impasse du Clos de Ganelle | - Impasse de l'Avant Pont |
| - Chemin de l'Argérie | - Chemin des Batailles |
| - Avenue Jacques Brel | - Allée Charles Trenet |
| - Chemin des Oliviers | - Chemin des Fontaines |
| - Allée des Chênes Kermès | - Impasse des Chênes Kermès |
| - Allée des Cèdres | - Impasse des Cèdres |
| - Allée des Pins | - Allée des Cerisiers |
| - Allée des Genêt | - Allée des Oliviers |

- Allée des Lilas
- Allée des Aubépines
- Allée des Marronniers
- Complexe Sportif Emile Olivier
- Chemin des Anges (abords du Collège Leï Garrus)

ARTICLE 2 : La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis jours des marchés hebdomadaires, pour le chemin des Fontaines.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place et de maintenir, pendant toute la durée du chantier, une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise **LES JARDINS DE LA SAINTE BAUME** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Juillet 2026

Le 1^{er} Adjoint,

Patrick LABROT

